

BGE 148 IV 346

Bundesgericht (BGE), 2020-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_148 IV 346](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_148_IV_346)

FR: ATF 148 IV 346

IT: DTF 148 IV 346

Regeste

Regeste Art. 83 Abs. 2 und Art. 380 Abs. 2 lit. a und Abs. 3 StGB; Art. 60 des Waadtländer Reglements über die Stellung verurteilter Personen im Straf- oder Massnahmenvollzug (RSPC); Verwendung des Arbeitsentgelts des Gefangenen ohne dessen Zustimmung; von der Krankenversicherung nicht gedeckte Gesundheitskosten. Die Formulierung von Art. 83 Abs. 2 StGB ist nicht abschliessend. Sie schliesst jegliche anderweitige Verwendung des Arbeitsentgelts, abgesehen von der freien Verfügung durch den Gefangenen und der Bildung einer Rücklage für die Entlassung, nicht aus. Ein Teil des Arbeitsentgelts kann ohne Zustimmung des Gefangenen gezielt verwendet werden, wenn dies in beschränktem Umfang erfolgt und gesetzlich ausdrücklich vorgesehen ist. Vorliegend durfte der Gefangene verpflichtet werden, sich an den von der Krankenkasse nicht übernommenen Behandlungskosten und den durch öffentliche Beiträge nicht gedeckten Krankenkassenprämien zu beteiligen (E. 2.6.2). Art. 380 Abs. 3 StGB erlaubt den Kantonen, nähere Vorschriften über die Kostenbeteiligung der Verurteilten zu erlassen. Der Begriff "Kosten" muss in Berücksichtigung von Sinn und Zweck von Art. 83 Abs. 2 StGB weit ausgelegt werden (E. 2.7.3).

Erwägungen

E. 2

Le recourant invoque une violation de l' art. 83 al. 2 CP , dès lors que certaines sommes de son pécule ont été prélevées, sans son BGE 148 IV 346 S. 350 accord, notamment pour la participation aux frais médicaux non pris en charge par la caisse maladie et la part des primes d'assurance-maladie excédant le montant mensuel subsidié.

E. 2.1

Selon l' art. 83 CP , le détenu reçoit pour son travail une rémunération en rapport avec ses prestations et adaptée aux circonstances (al. 1). Pendant l'exécution de la peine, le détenu ne peut disposer librement que d'une partie de sa rémunération. L'autre partie constitue un fonds de réserve dont il disposera à sa libération. La rémunération ne peut être ni saisie, ni séquestrée, ni tomber dans une masse en faillite. Sa cession ou son nantissement sont nuls (al. 2). Conformément à l'art. 19 de l'ordonnance du 19 septembre 2006 relative au code pénal et au code pénal militaire (O-CP-CPM; RS 311. 01), les cantons fixent le montant de la rémunération visée à l' art. 83 CP et règlent l'utilisation de celle-ci par le détenu.

E. 2.2

L' art. 380 al. 2 let. a CP prévoit que le condamné est astreint à participer aux frais de l'exécution dans une mesure appropriée, par compensation de ceux-ci avec les prestations de travail dans l'établissement d'exécution des peines et des mesures. L' art. 380 al. 3 CP dispose en outre que les cantons édictent des dispositions afin de préciser les modalités de la

participation du condamné aux frais.

E. 2.3

Se fondant sur le concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes), la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures a adopté, le 25 septembre 2008, une décision concordataire relative à la rémunération et aux indemnités versées aux personnes détenues placées dans les établissements concordataires (Décision sur la rémunération des détenus) qui prévoit à son art. 6 al. 2 que la rémunération est répartie en trois parts (disponible 65 %, réservée 20 % et bloquée 15 %) et précise à l'art. 7 al. 3 ch. 5 que la part réservée doit être utilisée, au besoin sans l'accord de la personne détenue pour payer notamment les frais médicaux. De la même manière, les détails de l'utilisation de la rémunération sont régis par le droit cantonal, en l'occurrence par le règlement du 16 août 2017 sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure (RSPC/VD; BLV 340.01.1). Ce dernier prévoit que la rémunération est répartie en trois parts, BGE 148 IV 346 S. 351 soit une part disponible représentant 65 % des montants perçus au titre de la rémunération (art. 59), une part réservée de 20 % (art. 60) et une part bloquée de 15 % (art. 61). L'art. 60 al. 2 let. b RSPC/VD précise que le compte réservé doit être utilisé, au besoin sans l'accord de la personne condamnée, pour les frais de santé non couverts par l'assurance-maladie. Pour sa part, le compte bloqué au sens de l'art. 61 RSPC/VD a pour but de constituer les réserves nécessaires en vue du transfert en régime de travail externe ou de travail et logement externes, de préparer la libération conditionnelle ou définitive ou le départ de Suisse. La personne condamnée n'a pas la possibilité de prélever un quelconque montant sur ce compte.

E. 2.4

En substance, la cour cantonale a retenu que le recourant était assuré auprès de la compagnie d'assurance B., que le montant de sa franchise annuelle s'élevait à 1'000 fr. depuis le 1^{er} janvier 2019. Le montant de 5'963 fr. 55 comprenait la part des primes qui excédait le montant mensuel subsidié, la franchise et la participation aux frais médicaux qui s'étaient accumulés du 1^{er} janvier 2015 à avril 2019. Le recourant avait autorisé le SPEN à le représenter pour toutes les questions relatives à son contrat d'assurance-maladie et toutes les démarches nécessaires pour que le recourant bénéficie des subsides auxquels il avait droit avaient été entreprises. Le SPEN avait précisé que seul le montant de 2'245 fr. 70 avait été compensé - ce qui correspondait au solde du compte réservé du recourant lors de son transfert - et qu'il avait été renoncé à percevoir la différence. La cour cantonale a estimé que le prélèvement de 2'245 fr. 70 sur le compte réservé du recourant ne prêtait pas le flanc à la critique et devait être confirmé. L'art. 60 RSPC/VD était conforme au droit fédéral et les détenus pouvaient être obligés de participer aux dépenses de santé engagées en leur faveur par les règlements cantonaux fondés sur l'art. 380 al. 3 CP.

E. 2.5.1

En substance, le recourant soutient que la loi prévoit une compensation des frais d'exécution avec les prestations de travail, cette compensation serait mise en pratique par une rémunération inférieure à un salaire régulier et qu'il ne serait, par conséquent, pas possible d'utiliser une deuxième fois cette rémunération pour payer des frais d'exécution au sens de l'

art. 380 al. 2 let. a CP comme cela a été le cas en l'espèce. Il soutient qu'une législation cantonale qui parviendrait à un tel résultat violerait le droit fédéral, notamment l' art. 83 al. 2 CP . BGE 148 IV 346 S. 352

E. 2.5.2

Si le droit fédéral prévoit que le condamné peut être astreint à participer aux frais d'exécution dans une mesure appropriée, par compensation de ceux-ci avec les prestations de travail (art. 380 al. 2 let. a CP), il est de la compétence des cantons de préciser les modalités de la participation du condamné aux frais (alinéa 3 de la même disposition). Contrairement à ce que prétend le recourant, le droit fédéral n'impose pas que la compensation se fasse exclusivement sous la forme d'une rémunération réduite. Dès lors, rien ne s'oppose sur le principe à ce qu'une compensation des frais puisse également être débitée - dans une mesure appropriée - du compte disponible ou réservé du détenu (art. 59 et 60 RSPC/VD) comme dans le cas d'espèce. Partant, le grief du recourant est rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 2.6.1

En substance, le recourant affirme que l'art. 60 RSPC/VD serait contraire au droit fédéral. Selon lui, l' art. 83 al. 2 CP ne permettrait pas la création d'un troisième compte de réserve en plus du compte disponible et du compte bloqué. En cas de non-paiement des primes et de la participation aux coûts, l'assureur devrait engager des poursuites et un acte de défaut de bien devrait être délivré, si le détenu n'a pas de fortune et pas d'autres revenus que la rémunération prévue à l' art. 83 CP qui est insaisissable.

E. 2.6.2

Il convient de déterminer si le recourant pouvait être astreint, sur son compte réservé, à participer au paiement des frais médicaux non pris en charge par la caisse maladie et la part des primes d'assurance-maladie qui excédait le montant mensuel subsidié sans violer le droit fédéral. Le Tribunal fédéral s'est prononcé sur une problématique connexe, à savoir, l'usage du compte bloqué par le détenu. Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se prononcer sur le sens et le but de l' art. 83 al. 2 CP , qui doit permettre au détenu de disposer au moment de sa libération d'un capital de départ aussi élevé que possible. En conséquence, l'utilisation d'un montant du compte bloqué pendant l'exécution n'entre d'emblée en considération qu'à titre exceptionnel et, en particulier, elle ne doit être admise que si elle permet d'assurer la période suivant la libération du détenu (cf. arrêts 6B_823/2017 du 25 janvier 2018 consid. 3.3; 6B_631/2016 du 16 septembre 2016 consid. 3.2; 6B_203/2011 du 26 avril 2011 consid. 4). De manière plus générale, l'insaisissabilité de la rémunération telle BGE 148 IV 346 S. 353 que prévue par l' art. 83 al. 2 CP a son utilité, car la plupart des détenus sont surendettés. Si leur rémunération était saisissable, cela nuirait à leur motivation au travail et donc à la sécurité dans l'exécution de la peine. Ils ne pourraient rien épargner pour la période suivant leur libération, ce qui nuirait à leur resocialisation (cf. ATF 125 IV 231 consid. 3b; arrêt 1B_82/2019 du 30 juillet 2019 consid. 3). De même, on ne saurait exiger d'un détenu le paiement d'un montant qui le force à des restrictions excessives qui l'empêchent de subvenir d'une manière satisfaisante à ses besoins personnels durant la détention. Cela étant, contrairement à ce que prétend le recourant, la formulation de l' art. 83 al. 2 CP ne doit pas être considérée comme exhaustive à savoir qu'elle exclurait toute autre utilisation de la rémunération du travail que la part dont le détenu peut disposer librement et la part constituant un fonds de réserve dont ce dernier disposera à sa libération.

En effet, dans une mesure limitée et lorsqu'une base légale expresse le prévoit, il est possible qu'une partie de la rémunération soit utilisée de manière ciblée, au besoin sans l'accord du détenu (cf. THOMAS NOLL, in Basler Kommentar, Strafrecht, vol. I, 4e éd. 2019, n° 20 ad art. 83 CP). Cela peut être en particulier le cas des frais médicaux (cf. NOLL, op. cit., n° 22 ad art. 83 CP). En l'espèce, conformément au règlement vaudois (art. 60 RSPC/VD), le "compte réservé" alimenté par le versement de 20 % des montants perçus au titre de la rémunération autorise l'utilisation ciblée de la rémunération du détenu, sans son consentement, notamment pour le paiement des frais de santé non couverts par l'assurance-maladie. Une base légale est dès lors donnée. Reste à déterminer si cette utilisation du revenu du recourant n'était pas disproportionnée au regard du but de l' art. 83 al. 2 CP . Le recourant disposait d'un "compte disponible" alimenté par le versement de 65 % des montants perçus au titre de la rémunération. Le recourant ne saurait dès lors prétendre qu'il était empêché de subvenir à ses besoins personnels. Un "compte bloqué" alimenté par le versement de 15 % de la rémunération était destiné à constituer un fonds pour sa libération (fonds de réserve selon la terminologie de l' art. 83 al. 2 CP), de sorte que le recourant n'était pas entravé dans son épargne en vue de sa libération. Partant, il était donc possible d'astreindre le recourant à une participation aux frais médicaux litigieux, depuis son "compte réservé", sans que celui-ci ne soit excessivement désavantagé dans sa capacité à pourvoir à son entretien courant et de constituer un fonds de réserve pour sa libération permettant sa réinsertion. Le droit BGE 148 IV 346 S. 354 fédéral (art. 83 al. 2 CP) ne définit d'ailleurs pas lui-même le pourcentage de la rémunération qui doit être affecté au fonds de réserve et laisse cette latitude aux cantons. Le recourant ne prétend pas en l'occurrence que le taux de 15 % serait insuffisant. Partant, le grief du recourant est rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 2.7.1

En substance, le recourant soutient que les frais médicaux non couverts et les parts des primes d'assurance-maladie ne seraient pas des frais d'exécution au sens de l' art. 380 al. 2 CP et que, par conséquent, il ne pouvait pas être astreint à participer à ces frais par compensation de ceux-ci avec les prestations de travail dans l'établissement sans violer le droit fédéral.

E. 2.7.2

La cour cantonale a retenu que conformément à l' art. 75 al. 1 CP , l'exécution de la peine privative de liberté devait correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus. Il découlait de ces principes, soit notamment de celui de fournir aux détenus un service médical, que les dépenses de santé engagées en faveur des détenus constituaient des frais d'exécution au sens de l' art. 380 CP et que les détenus pouvaient être obligés d'y participer par les règlements cantonaux fondés sur l' art. 380 al. 3 CP . Ainsi, la cour cantonale a confirmé le prélèvement du montant de 2'245 fr. 70 sur le compte réservé du recourant.

E. 2.7.3

La question de savoir si la part des primes qui excède le montant mensuel subsidié et les frais médicaux non couverts constituent des frais d'exécution au sens strict de l' art. 380 al. 2 CP peut demeurer ouverte. Dans le cas d'espèce, on comprend que le Service pénitentiaire a

pris en charge le solde relatif à ces frais, en renonçant à percevoir la différence entre le montant de 5'963 fr. 55 et le montant compensé de 2'245 fr. 70. Les cantons disposent d'une large marge en la matière. Bien que les établissements ne supportent pas forcément directement ces frais, il s'agit néanmoins de frais obligatoires d'un détenu qui lui permettent de rester en bonne santé et qui peuvent s'inscrire dans les frais d'exécution au sens large du terme. Quoi qu'il en soit, l' art. 380 al. 3 CP permet aux cantons d'édicter des dispositions afin de préciser les modalités de participation du condamné aux frais. La notion de frais reste générale et doit BGE 148 IV 346 S. 355 s'interpréter largement dans les limites du respect du sens et du but de l' art. 83 al. 2 CP , tel que cela a été le cas en l'espèce (cf. supra consid. 2.6.2). Au vu de ce qui précède, le grief du recourant est rejeté dans la mesure où il est recevable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.